

(1)

( N° 187 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MAI 1865.

---

Délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions (1).

---

*Amendements présentés par M. JACOBS.*

---

ART. I<sup>er</sup> (amendement à l'art. 1<sup>er</sup>).

Les crimes, délits et contraventions commis par un ministre hors de l'exercice de ses fonctions sont jugés par les tribunaux ordinaires.

ART. II (amendement à l'art. 2).

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre un ministre pour faits étrangers à son administration.

ART. III (amendement à l'art. 40).

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. Elle sera applicable à toutes les infractions commises avant cette date, mais dont les poursuites ne seraient pas encore commencées.

ART. IV (additionnel).

Les art. 479, 480, 481 et 482 du code d'instruction criminelle sont abrogés. L'art. 40 de la loi du 20 avril 1840 est modifié de la manière suivante :

« Lorsque des généraux commandant une division ou une province, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours d'appel seront prévenus de délits de police correctionnelle commis dans l'exercice de leurs fonctions, les cours d'appel en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle. »

L'art. 48 de la même loi est abrogé.

---

(1) Projet de loi et rapport, n° 161.  
Amendements, n° 181.